

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

◆ N° 47

**ARRETE complémentaire**  
prescrivant à la société  
**ALLIANCE AGRO ALIMENTAIRE**  
la réalisation d'une étude technico-  
économique relative à son installation de  
réfrigération à l'ammoniac

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, et notamment ses articles 13 et 19,
- Vu l'arrêté d'autorisation du 22 mai 1989 délivré à la société Alliance Agro Alimentaire pour l'établissement qu'il exploite sur la commune de Toulouse,
- Vu l'inspection réalisée sur le site le 06 novembre 2007 par l'inspection des installations classées, le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 17 décembre 2007,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 janvier 2008,
- Vu l'avis du CODERST en date du 24 janvier 2008 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur en date du 26 février 2008,
- Considérant que la société Alliance Agro Alimentaire doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R 512-6 du Code de l'Environnement susvisé,
- Considérant que l'exploitant est mis en demeure par arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 de réaliser cette étude de dangers dans le cadre de sa régularisation administrative,
- Considérant que, pour les installations existantes, des mesures techniques complémentaires devront être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme,
- Considérant le potentiel de dangers important créé par la présence de 11 tonnes d'ammoniac sur le site,
- Considérant que l'installation de réfrigération à l'ammoniac actuelle ne correspond pas aux meilleures technologies disponibles compte tenu de l'état actuel des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

## ARRETE

### **ARTICLE 1: REALISATION D'UNE ETUDE TECHNICO ECONOMIQUE**

La société Alliance Agro Alimentaire, située chemin de Fondeyre à Toulouse, est tenue de réaliser, **sous 6 mois**, en complément de l'étude de dangers réalisée dans le cadre de sa régularisation administrative, une étude technico économique relative à son installation de réfrigération à l'ammoniac.

Cette étude examinera des solutions de réduction du risque à la source (diminution des quantités utilisées, modification de la conception des installations, changement de fluide frigorigène...) tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et de la vulnérabilité de l'environnement du site.

Les solutions envisagées devront être argumentées, chiffrées et accompagnées d'un échéancier de réalisation le cas échéant.

### **ARTICLE 2:**

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### **ARTICLE 3:**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

### **ARTICLE 4:**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de TOULOUSE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5:**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **ARTICLE 6: Délai et voies de recours**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 7:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute- Garonne,  
Le Maire de TOULOUSE,  
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement, inspecteur des installations classées

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société ALLIANCE AGRO ALIMENTAIRE.

Toulouse, le **17 MARS 2008**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission  
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

**Bruno ANDRE**